

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-sixième session**

18 juin-12 juillet 2024

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 11 juillet 2024****56/15. Fourniture d'informations au Conseil des droits de l'homme
concernant le programme des conseillers et conseillères
pour les droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir, de les protéger et de les réaliser,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale contribue à la promotion, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 7 janvier 1994, et le mandat confié au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par cette résolution, et gardant à l'esprit son propre mandat, tel que décrit par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, y compris en ce qui concerne la promotion des services consultatifs, de l'assistance technique et du renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,



Rappelant également la résolution 75/233 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2020, et sa propre résolution 54/28, du 12 octobre 2023,

Réaffirmant que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est de fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions et les programmes menés dans le domaine des droits de l'homme et de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Insistant sur le fait que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient se poursuivre en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, ainsi que de leur contexte national, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain à tous les niveaux,

Soulignant qu'il importe que les entités des Nations Unies compétentes, en particulier les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, intègrent dans leurs activités et programmes la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant également qu'il importe de renforcer la coopération technique entre le Haut-Commissariat et les États dans le domaine des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire des présences du Haut-Commissariat sur le terrain, avec l'accord des pays concernés, pour faire progresser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans les pays intéressés et soutenir l'intégration des droits de l'homme dans les présences des Nations Unies dans les pays, en étroite collaboration avec les bureaux des coordonnateurs résidents,

Conscient de la contribution apportée par les conseillers et conseillères pour les droits de l'homme à la promotion de l'intégration des droits de l'homme dans les présences des Nations Unies sur le terrain et à l'assistance apportée aux États aux fins du renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et du rôle qu'ils jouent dans la fourniture de services consultatifs, d'une assistance technique et des services de renforcement des capacités,

Notant que 44 des 95 présences sur le terrain du Haut-Commissariat sont composées d'un conseiller ou d'une conseillère pour les droits de l'homme rattaché(e) au bureau du coordonnateur résident,

Prenant acte de la décision de clôturer le Fonds pour l'intégration des droits de l'homme à la fin de 2024, ainsi que de la décision d'intégrer pleinement le programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme dans les travaux du Haut-Commissariat,

Exprimant sa gratitude aux donateurs qui ont déjà apporté un soutien financier au programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, que ce soit de manière générale ou pour des postes particuliers, et invitant les États et les autres donateurs potentiels à envisager d'apporter un soutien supplémentaire au programme à l'avenir,

Constatant que les États intéressés comme les équipes de pays des Nations Unies sont de plus en plus nombreux à demander la création de nouveaux postes de conseiller ou conseillère pour les droits de l'homme, et constatant également l'insuffisance persistante du soutien extrabudgétaire apporté au Haut-Commissariat et au programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, tant en ce qui concerne le coût global du programme que s'agissant de postes particuliers, et la réduction du nombre de postes déjà provoquée par cet état de fait depuis 2022, et le risque que cela pose pour la stabilité du programme à long terme,

Notant avec préoccupation que le financement insuffisant des postes de conseiller ou conseillère pour les droits de l'homme peut empêcher la création de tels postes, que les postes existants ne peuvent pas être maintenus dans certains pays et que la demande de création de nouveaux postes ne sera pas satisfaite, et que tout financement insuffisant de postes aura un impact disproportionné sur la capacité du Haut-Commissariat à fournir une assistance

technique et un renforcement des capacités, et à promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans toutes les activités menées par le système des Nations Unies dans les pays intéressés,

Prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'état actuel et les travaux du programme de conseillers et conseillères pour les droits de l'homme, ses principales réalisations, les défis qu'il doit relever et la vision pour l'avenir du programme, y compris en s'appuyant sur les communications volontaires soumises par des États et d'autres parties prenantes, et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session.

*35^e séance
11 juillet 2024*

[Adoptée sans vote.]
